



## PRÉFET DE L' OISE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Oise

EARL SAINT LEGER  
67 RUE ROLAND MARIAGE  
60120 CHEPOIX

Service Eau  
Environnement Forêt de  
l'Oise

Dossier suivi par :  
Amandine LAMBERT

BEAUVAIS, le 26 Mai 2020

amandine.lambert@oise.gouv.fr  
Tél. : 03 60 36 52 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Déclaration de Prélèvement d'eau souterraine sur la commune de CHEPOIX**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :60-2020-00025  
AL n°

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Déclaration de Prélèvement d'eau souterraine sur la commune de CHEPOIX**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 Mars 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- CHEPOIX

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau Somme aval et cours d'eau côtiers pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Conformément à l'ordonnance 2020-306, les délais de recours mentionnés ci-dessus débiteront le mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Environnement Forêt



Fabienne CLAIRVILLE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.